

# **BGer 5C.329/2001 vom 16. Januar 2002**

Bundesgericht, 2002-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5C.329\\_2001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.329_2001)

FR: TF 5C.329/2001 du 16 janvier 2002

IT: TF 5C.329/2001 del 16 gennaio 2002

## **Regeste**

Droit de la famille

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et avec une pleine cognition la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 127 III 41 consid. 2a; 126 III 274 consid. 1; 126 I 83 consid. 1; 125 I 412 consid. 1a, 253 consid. 1; 125 II 86 consid. 2c in fine, 293 consid. 1a; 124 III 44 consid. 1, 134 consid. 2 et les arrêts cités). a) Les décisions de mesures protectrices de l'union conjugale prises en dernière instance cantonale ne constituent pas - sous réserve d'éventuelles exceptions qui ne sont de toute manière pas réalisées en l'espèce - des décisions finales au sens de l' art. 48 al. 1 OJ et ne peuvent par conséquent pas être entreprises par la voie du recours en réforme au Tribunal fédéral ( ATF 127 III 474 consid. 2a et b, confirmant une jurisprudence constante). Le recours en réforme du mari est donc irrecevable en tant que tel au regard de l' art. 48 al. 1 OJ . Un recours irrecevable peut toutefois être traité comme un recours d'un autre type s'il en remplit les conditions ( ATF 120 Ib 379 consid. 1a et les arrêts cités), ce qu'il convient dès lors d'examiner ci-après. b) Le recours en nullité est ouvert, selon l' art. 68 al. 1 OJ , dans les cas prévus aux lettres a à e de cette disposition, dans les affaires civiles qui ne peuvent être l'objet de recours en réforme en vertu des articles 44 à 46 OJ, mais aussi - ce que le texte légal ne dit pas expressément - lorsque le recours en réforme n'est pas ouvert parce que la décision rendue ne répond pas aux exigences des articles 48 à 50 OJ (Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, 1990, n. 2.1 ad art. 68 OJ ). En l'espèce, seul pourrait entrer en considération le moyen de l' art. 68 al. 1 let . e OJ, qui ouvre la voie du recours en nullité pour violation de prescriptions de droit fédéral, y compris les traités internationaux conclus par la Confédération, quant à la compétence des autorités à raison de la matière ou quant à la compétence territoriale, soit locale, soit internationale. Toutefois, le recours ne mentionne même pas de telle prescription, alors que l' art. 70 let . c OJ prévoit que l'acte de recours doit contenir un exposé succinct de la prétendue violation de la loi. Mais surtout, un recours en nullité fondé sur les art. 68 ss OJ ne peut être motivé par des moyens que le recourant n'a pas invoqués dans la procédure cantonale, bien qu'il ait eu l'occasion de le faire ( ATF 91 II 74 ). Or dans la requête d'appel rédigée par son avocate, le recourant n'a contesté que le montant de la contribution à l'entretien de sa famille, sans aucunement quereller la compétence des tribunaux genevois pour statuer sur cette contribution. c) Le recours ne peut pas non plus être traité comme recours de droit public, dès lors qu'il ne satisfait pas aux exigences posées à la motivation d'un tel recours par l' art. 90 al. 1 let. b OJ . D'après cette disposition, en effet, l'acte de recours doit, sous peine d'irrecevabilité, contenir, outre un exposé des faits essentiels, un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes

juridiques violés, précisant en quoi consiste la violation. Le Tribunal fédéral n'a ainsi pas à vérifier de lui-même si la décision attaquée est en tous points conforme aux droits constitutionnels des citoyens; il n'examine que les moyens de nature constitutionnelle invoqués et suffisamment motivés dans l'acte de recours ( ATF 125 I 71 consid. 1c; 122 IV 8 consid. 2a; 118 Ia 184 consid. 2 et les arrêts cités).

## **E. 2**

Il résulte de ce qui précède que le recours ne peut qu'être déclaré irrecevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 156 al. 1 OJ ). Il n'aura en revanche pas à payer de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à répondre au recours (Poudret/Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, Berne 1992, n. 2 ad art. 159 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.